

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2014

**Objet : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015**

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2014

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 28

**ABSENTS :** Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à M. FORT), GRANGEAT (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. GEROMIN)  
MM. GIMBERT, LEMONIAS (pouvoir à Mme. FAYOLLE), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN)

M. Alain PIANETTA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2015 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Madame l'adjointe chargée des finances expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Madame l'adjointe chargée des finances précise que les dépenses d'investissement du budget 2014, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16, 26 et 040<sup>1</sup> s'élèvent à 10 073 637.67 €.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 2 518 000 € (montant arrondi).

<sup>1</sup> Le chapitre 16 correspond au remboursement du capital des emprunts, le chapitre 26 correspond aux participations, le chapitre 040 correspond à des opérations d'ordre.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de la répartition suivante :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	50 000 €
- chapitre 204 (subventions d'équipement)	394 000 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles : acquisitions)	349 000 €
- chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux)	1 725 000 €

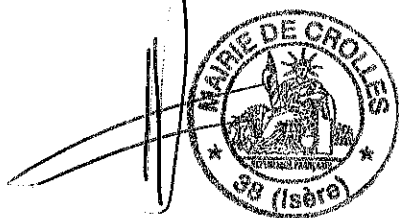
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 6 janvier 2015

Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.